



DISPOSITIONS SPÉCIALES RESPONSABILITÉ CIVILE CHIEN

ANNEXE AUX DISPOSITIONS GÉNÉRALES ANIMAUX SANTÉ

Les présentes Dispositions Spéciales sont régies par les Dispositions Générales Animaux Santé, et viennent en complément de ces dernières.

CONTRAT GROUPE N° 3302

1 • DEFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par :

L'ASSUREUR :

REMA

Société d'Assurance Mutuelle régie par le code des assurances
137, rue Victor Hugo – 92300 Levallois-Perret

et

CIVIS

90 avenue de Flandre – 75019 Paris
pour ce qui concerne la garantie Défense Pénale
et Recours suite à Accident (DPRSA)

LE DELEGATAIRE : Le courtier Finaxy Santé Animale ayant reçu une délégation de souscription de REMA.

L'ASSURÉ : La personne physique signataire de la demande d'adhésion au contrat de base ANIMAUX SANTE.

L'ANIMAL ASSURÉ : Le chien sur lequel reposent les garanties du contrat.

2 • GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

2.1 OBJET DE LA GARANTIE

L'adhérent au contrat d'assurance ANIMAUX SANTE peut souscrire, en option complémentaire, une garantie Responsabilité civile et son annexe Défense Pénale et Recours Suite à Accident, objet des présentes Dispositions Spéciales.

L'Assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir aux termes de l'article 1243 du code civil, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés aux tiers par l'Animal assuré dont il est propriétaire pour un usage privé.

La garantie comprend les frais de visite et de certificat vétérinaire à la suite d'une morsure occasionnée par le chien.

La garantie est limitée à l'assurance du seul chien désigné aux conditions particulières. Il est toutefois précisé que, pour les chiens de catégorie 2 (chiens de garde ou de défense), la garantie ne sera acquise que sous réserve du strict respect par l'Assuré des dispositions des articles L211-13 et suivants et R211-5 et suivants du code rural et de la pêche maritime, ou de tout autre texte s'y substituant.

La garantie est accordée dans la limite des plafonds indiqués au tableau des garanties. La limite par année d'assurance s'applique quel que soit le nombre de sinistres.

2.2 Plafonds de la garantie

La garantie est limitée par an et par victime à un montant de :

| | |
|--|-------------|
| DOMMAGES CORPORELS | 3 000 000 € |
| DOMMAGES MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS | 500 000 € |

2.3 Franchise

En tout état de cause, il est retranché de l'indemnisation une franchise égale à 230 €

2.4 Exclusions de la garantie

En sus des exclusions prévues dans les Dispositions Générales ANIMAUX SANTE, sont exclus de la garantie :

- les dommages causés par les chiens de catégorie 1 ;
- les dommages causés par les chiens de catégorie 2 lorsque les dispositions des articles L211-13 et suivants et R211-5 et suivants du code rural et de la pêche maritime ne sont pas respectées ;
- les dommages causés lors de manifestations et démonstrations publiques (zoo, spectacles) ;
- les dommages causés lors de la pratique de la chasse ou la pêche ;
- les dommages causés par le chien lorsqu'il est confié à un professionnel ;

- les dommages subis par les personnes ayant la propriété, l'usage ou la garde du chien ;
- les responsabilités que pourrait encourir l'Assuré en raison d'une activité professionnelle exercée avec le chien ;
- les dommages causés à l'occasion de séances de dressage, courses, concours, compétitions ainsi que leur entraînement ou préparation.

3 • GARANTIE DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT

3.1 PRESTATIONS

Lorsque l'Assuré est confronté à un litige garanti en relation avec l'animal désigné aux Dispositions Particulières et sous réserve des conditions d'application exposées ci-après, l'Assureur s'engage après examen du dossier :

- à conseiller l'Assuré sur la portée ou les conséquences de l'affaire au regard de ses droits et obligations,
- à lui fournir son assistance au plan amiable, en vue d'aboutir à la solution la plus conforme à ses intérêts,
- à prendre en charge, en cas de besoin, dans les conditions prévues à l'article 65.1 ci-après, les dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense de ses droits à l'amiable ou devant les juridictions compétentes.

3.2 DOMAINES D'INTERVENTION

Au titre des litiges relevant de l'animal désigné aux Dispositions Particulières et à l'exception toutefois des exclusions citées à l'article 63 ci-après, sont assurés :

- la défense pénale de l'Assuré devant toute juridiction répressive s'il est mis en cause au titre d'une responsabilité assurée par le présent Contrat, lorsqu'il n'est pas représenté par l'Avocat que l'Assureur Responsabilité Civile a missionné pour la défense de ses intérêts civils.
- l'exercice du recours amiable ou judiciaire de l'Assuré contre tout tiers responsable d'un dommage, corporel ou matériel, qu'il a subi à la suite d'un événement accidentel de même nature que l'un de ceux couverts par la garantie « Responsabilité Civile » souscrite au titre du même contrat.

3.3 EXCLUSIONS

En plus des exclusions communes prévues dans les Dispositions Générales principales, la garantie ne s'applique pas :

- aux litiges relatifs aux domaines et événements faisant l'objet d'une exclusion ou d'une absence de garantie au titre de l'assurance « Responsabilité Civile » ;
- aux litiges dont l'Assuré a connaissance lors de la souscription de la garantie ;
- aux sinistres dont le fait générateur est antérieur à la souscription de la garantie ;
- aux litiges pouvant survenir entre l'Assuré et son Assureur « Responsabilité Civile » notamment quant à l'évaluation des dommages garantis au titre du présent contrat,
- aux procédures et réclamations découlant d'un crime ou d'un délit, caractérisé par un fait volontaire ou intentionnel, dès lors que ce crime ou ce délit est imputable personnellement à l'Assuré.
- aux litiges hors de la compétence territoriale d'un des pays membre l'Espace Économique Européen.

3.4 CONDITIONS DE LA GARANTIE

Pour la mise en œuvre de la garantie, l'Assuré doit être à jour de ses cotisations et le sinistre doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- la déclaration du sinistre doit être effectuée entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration,
- la date du sinistre doit se situer entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration,
- le montant du préjudice en principal doit être au moins égal à 275 € TTC en recours amiable et judiciaire et l'Assuré doit disposer des éléments de preuve nécessaires et suffisants pour justifier de la réalité de son préjudice devant le tribunal,
- le sinistre doit relever de la compétence d'une juridiction située en France métropolitaine ou sur le territoire d'un des pays membre de l'Espace Économique Européen.

3.5 GARANTIE FINANCIERE

35.1 Dépenses garanties

En cas de sinistre garanti, et ce, à concurrence maximale par sinistre de 7 625 € TTC :

- au plan amiable, l'Assureur prend en charge les honoraires d'expert ou de spécialiste qu'il mandate ou que l'Assuré peut mandater avec l'accord préalable et formel de l'Assureur,
- au plan judiciaire, l'Assureur prend en charge :
 - les frais de constitution du dossier de procédure tels que les frais de constat d'huissier engagés avec l'accord préalable et formel de l'Assureur,
 - les frais taxables d'huissier de justice ou d'expert judiciaire mandaté dans l'intérêt de l'Assuré et dont l'intervention s'avère nécessaire à la poursuite de la procédure garantie,
 - les honoraires et les frais non taxables d'Avocat comme il est précisé à l'article 65.3 ci-après.

Les frais de consultation juridique ou d'actes de procédure engagés avant la déclaration du sinistre ne sont pas pris en charge sauf si vous pouvez justifier de l'urgence à les avoir exposés antérieurement.

35.2 Dépenses non garanties

35.2.1 - La garantie ne couvre pas :

- Les sommes de toute nature que vous aurez en définitive à payer ou à rembourser à la partie adverse, et notamment :
- le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes, les amendes pénales, fiscales ou civiles ou assimilées,
- les dépens au sens des dispositions des Articles 695 du Code de Procédure Civile,
- les condamnations au titre de l'Article 700 du même Code, de l'Article 475.1 ou 800.1 et 800.2 du Code de Procédure Pénale et de l'Article L 761.1 du Code de la Justice Administrative ou de toute autre condamnation de même nature,

35.2.2 - La garantie ne couvre pas :

- les honoraires et/ou émoluments de tout auxiliaire de justice dont le montant serait fixé en fonction du résultat obtenu et les honoraires d'huissier calculés au titre des articles 10 et 16 du Décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996,
- les frais et honoraires de commissaire priseur,
- les frais liés à la recherche de la cause du sinistre et aux investigations pour chiffrer le montant de l'indemnisation.

35.3 Choix de l'Avocat

Si, dans le cadre du traitement de votre sinistre, il est nécessaire de faire appel à un Avocat, l'Assuré fixe de gré à gré avec celui-ci le montant de ses honoraires et frais.

L'Assuré dispose, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre l'Assureur et l'Assuré à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement l'Avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, l'assister ou le représenter en justice. De même, si l'Assuré est informé au stade amiable que le tiers est assisté d'un avocat, ou si L'Assureur en est lui-même informé, l'Assuré devra également être assisté par un avocat en disposant de la possibilité de le choisir librement. Cette faculté de libre choix s'exerce à son profit, selon l'alternative suivante :

35.3.1 - L'Assuré fait appel à son Avocat,

35.3.2 - L'Assuré souhaite l'assistance de l'Avocat correspondant de l'Assureur, mandaté par ses soins suite à une demande écrite de l'Assuré.

35.3.3 - Dans les deux cas, l'Assureur règle directement les frais et honoraires de l'avocat dans la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'Avocat », comme il est précisé ci-après, tout complément demeurant à la charge de l'Assuré.

Attention : sous peine de non-paiement des sommes contractuelles, l'Assuré doit :

- 1) obtenir l'accord exprès de l'Assureur avant la régularisation de toute transaction avec la partie adverse,
- 2) joindre les notes d'honoraires acquittées accompagnées de la copie intégrale de toutes pièces de procédure et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties.

35.4 - Direction du procès

En cas de procédure judiciaire, la direction du procès appartient à l'Assuré assisté de son Avocat.
Tout changement d'Avocat doit nous être immédiatement notifié.

3.6 FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

36.1 Déclaration du sinistre

Pour permettre à l'Assureur d'intervenir efficacement, l'Assuré doit faire sa déclaration par écrit dans les plus brefs délais, auprès du délégataire de l'Assureur, le GIE CIVIS dont les références sont précisées aux Dispositions Particulières du présent Contrat.

36.2 Mise en œuvre de la garantie

A réception, le dossier est traité comme il suit :

36.2.1 - L'Assureur fait part à l'Assuré de sa position quant à la garantie, étant entendu qu'il peut demander à l'Assuré de lui fournir, sans restriction ni réserve, toutes les pièces se rapportant au litige ainsi que tout renseignement complémentaire en sa possession.

Conformément aux dispositions de l'Article L 127.7 du Code des Assurances, l'Assureur est tenu en la matière à une obligation de Secret Professionnel.

36.2.2 - L'Assureur donne son avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, en demande comme en défense. Les cas de désaccord à ce sujet sont réglés selon les modalités prévues à l'article 67 ci-après.

36.3 Cumul de la garantie

Si l'Assuré est garanti par plusieurs polices pour le risque constituant l'objet du présent contrat, il doit en informer l'Assureur, au plus tard, lors de la déclaration du sinistre.

Il est entendu que l'Assuré peut adresser à l'Assureur de son choix pour la prise en charge du sinistre.

La garantie des polices contractées sans fraude produit ses effets dans les limites contractuelles prévues.

S'il y a eu tromperie ou fraude de la part de l'Assuré, les sanctions prévues par l'Article L 121.3 du Code des Assurances sont applicables.

36.4 Exécution des décisions de justice et subrogation

Dans le cadre de notre garantie, l'Assureur prend en charge la procédure d'exécution par huissier de la décision de justice rendue en faveur de l'Assuré, exception faite des frais visés à l'article 65.2. Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré, à due concurrence de ses débours.

Lorsqu'il a été alloué à l'Assuré une indemnité de procédure par application des dispositions de l'Article 700 du Code de Procédure Civile, de l'Article 475.1 ou 800.1 et 800.2 du Code de Procédure Pénale ou de l'Article L 761.1 du Code de la Justice administrative, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré à hauteur du montant de la garantie, déduction faite des honoraires demeurés à la charge de l'Assuré.

36.5 Déchéance de garantie

L'Assuré peut être déchu de son droit à garantie s'il fait de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits ou les événements constitutifs du sinistre, ou plus généralement, sur tout élément pouvant servir à la solution du litige.

3.7 ARBITRAGE

Conformément aux dispositions de l'Article L 127.4 du Code des Assurances, il est entendu que, dans le cas d'un désaccord entre l'Assureur et l'Assuré au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, objet du sinistre garanti, cette difficulté peut être soumise sur demande de l'Assuré, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur, sauf lorsque le Président du Tribunal de Grande Instance en décide autrement, au regard du caractère abusif de la demande de l'Assuré.

Si contrairement à l'avis de l'Assureur et celui du conciliateur, l'Assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle que proposée par l'Assureur, ce dernier s'engage, dans le cadre de sa garantie, à prendre en charge les frais de justice et d'Avocat que l'Assuré aura ainsi exposés.

Toutefois, afin de simplifier la gestion de ce désaccord, l'Assureur s'engage à :

- s'en remettre au choix de l'arbitre de l'Assuré dans la mesure où ce dernier est habilité à délivrer des conseils juridiques,
- accepter, si l'Assuré en est d'accord, la solution de cet arbitre.

En ce cas, la consultation de cet arbitre sera prise en charge par l'Assureur, dans la limite contractuelle des montants fixés au tableau des « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'Avocat » pour le poste « Assistance – Réunion d'expertise ou mesure d'instruction, Médiation Civile ou Pénale ».

MONTANTS DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCAT (montants TTC)

| Montant en euros TTC | |
|---|------------------------|
| Assistance | |
| • Réunion d'expertise ou mesure d'instruction, Médiation Civile ou Pénale | 420 € ⁽¹⁾ |
| • Commission | 370 € ⁽¹⁾ |
| • Intervention amiable | 110 € ⁽¹⁾ |
| Procédures devant toutes les juridictions | |
| • Référé en demande | 530 € ⁽²⁾ |
| • Référé en défense ou requête ou Ordonnance | 420 € ⁽²⁾ |
| • Première Instance | 500 € ⁽³⁾ |
| • Appel | 800 € ⁽³⁾ |
| • Cour de Cassation - Conseil d'État | 1 700 € ⁽³⁾ |
| • Toute autre juridiction | 500 € ⁽³⁾ |
| Transaction amiable | |
| • menée à son terme, sans protocole signé | 420 € ⁽³⁾ |
| • menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par EPJ | 460 € ⁽³⁾ |

(1) = par intervention ; (2) = par décision ; (3) = par affaires

Les plafonds ainsi prévus comprennent les frais divers (déplacements, secrétariat, photocopies) et constituent le maximum de notre engagement

4 • ADHESION, EFFET, DUREE ET CESSATION DES GARANTIES

La garantie RESPONSABILITE CIVILE ANIMAUX SANTE et son annexe Défense pénale et recours suite à accident, suivent le même sort que la garantie de base ANIMAUX SANTE.

41.1 En cas de résiliation de la garantie de base ANIMAUX SANTE

La résiliation de la garantie de base ANIMAUX SANTE entraîne automatiquement la résiliation à échéance de la garantie RESPONSABILITE CIVILE ANIMAUX SANTE.

41.2 En cas de résiliation de la garantie RESPONSABILITE CIVILE ANIMAUX SANTE

La résiliation de la garantie RESPONSABILITE CIVILE ANIMAUX SANTE n'entraîne pas la résiliation de la garantie de base ANIMAUX SANTE.

Toute demande de résiliation doit respecter les conditions de forme et de délais précisés dans le code des assurances et à l'article 8 des Dispositions Générales.

Votre contrat est régi par le Code des Assurances. L'autorité chargée du contrôle de la société est : l'ACPR - 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

FICHE D INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE DANS LE TEMPS

Annexe de l'article A.112 du code des assurances

Avertissement : la présente fiche d'information, relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps, est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n°2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de Dispositions Particulières précisées dans la même loi. Comprendre les termes :

FAIT DOMMAGEABLE : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

RECLAMATION : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'Assuré ou à l'Assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif.

Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

PERIODE DE VALIDITE DE LA GARANTIE : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

PERIODE SUBSEQUENTE : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans. Si le contrat garantit exclusivement la responsabilité civile vie privée (cas de la Responsabilité Civile Animaux Santé), se reporter au I. Sinon, se reporter au I et au II (le point II ne concerne pas la Responsabilité Civile Animaux Santé).

I. – Le contrat garantit la responsabilité civile vie privée de l'Assuré
En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. – Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ». Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas, par exemple, en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1.1 COMMENT FONCTIONNE LE MODE DE DECLENCHEMENT PAR « LE FAIT DOMMAGEABLE »

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

1.2 COMMENT FONCTIONNE LE MODE DE DECLENCHEMENT « PAR LA RECLAMATION »

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

12.1 Premier cas

La réclamation du tiers est adressée à l'Assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

12.2 Second cas

La réclamation est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période subséquente.

- Cas 52.2.1 : l'Assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

- Cas 52.2.2 : l'Assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'Assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

1.3 EN CAS DE CHANGEMENT D'ASSUREUR

Si l'Assuré a changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription du nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours du nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui indemniserait l'Assuré. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi.

Se reporter aux cas types ci-dessous :

- 13.1** L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable. La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.
- 13.2** L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation. Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent. Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.
- 13.3** L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation. Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie. Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'Assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.
- 13.4** L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable. Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'Assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent. Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

1.4 EN CAS DE RECLAMATIONS MULTIPLES RELATIVES AU MEME FAIT DOMMAGEABLE

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations. Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes 53-1, 53-2 et 53-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.